



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Bas-Rhin

Envoyé en préfecture le 28/02/2020

Reçu en préfecture le 02/03/2020

Affiché le

ID : 067-216702407-20200227-202005-DE

Commune de KIRCHHEIM

Conseillers	
Élus :	15
En Exercice :	12
Présents :	10
Absents excusés :	02
Procuration :	02

Procès-Verbal des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL *Séance ordinaire du 27 février 2020* *Convocation du 19 février 2020*

Sous la Présidence de M. Patrick DECK – Maire

Membres présents :

Adjoints :

M. BRUCKER Frédéric, M. SIEFERT Bertrand, M. SCHMITT Pierre.

Conseillers Municipaux :

M. CHRISTOPHE Jacques, M. DUPARCQ Arnaud, Mme GRAUSS Elisabeth,
Mme LIGOUT Denise, Mme VOGEL Claudine, Mme WINTZ Jacqueline.

Procuration :

M. KASPAR donne procuration de vote à M. SIEFERT.

Mme LIENHARDT donne procuration de vote à Mme VOGEL.

Membres absents
excusés :

M. KASPAR Fabien, Mme LIENHARDT Catherine.

05/20 Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Kirchheim Approbation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-21, L.153-22, L.153-23, R.153-20, R.153-21, R.113-1 ;
- Vu le retrait de l'ancienne Communauté de Communes de la Porte du Vignoble du Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS) en date du 28/03/2017 ;
- Vu l'adhésion de la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble au Syndicat Mixte du SCoT Bruche-Mossig (devenu Syndicat Mixte du Territoire Bruche-Mossig) en date du 12/12/2017 ;
- Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 29/03/2007 et modifié le 29/03/2012 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 11/07/2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, précisant les objectifs de la commune et définissant les modalités de la concertation ;
- Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables en date du 18/06/2018 ;
- Vu la consultation, au titre de l'article L.104-2 du code de l'urbanisme, de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale pour l'examen au cas par cas en date du 06/12/2018 et sa réponse en date du 01/02/2019 soumettant le projet de révision du plan local d'urbanisme à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12/06/2019 relative au bilan concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté en date du 11/10/2019 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la dérogation tacite en date du 29/10/2019 au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire qui retrace les étapes intervenues depuis l'arrêt du PLU et qui présente les suites à donner en vue de l'approbation du PLU :

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté le 12 juin 2019 a été transmis pour avis, notamment, aux personnes publiques associées. Les avis sont globalement favorables :

- Avis favorable sous réserve de la Chambre d'Agriculture d'Alsace ;
- Avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur le projet de PLU et sur les dispositions du règlement de PLU relatives aux annexes et extensions d'habitations en zone N et A et avis défavorable pour le STECAL Ne ;
- Avis favorable sous réserve de la Direction départementale des territoires du Bas-Rhin ;
- Avis favorable sous réserve de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- Avis favorable du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- Avis favorable du PETR Bruche Mossig ;
- Avis avec recommandations de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) ;
- Le SDEA, consulté pour avis, a transmis ses observations ;

Le dossier du PLU a également été adressé aux communes limitrophes pour avis ; aucune réponse n'a été reçue.

Le détail des observations émises dans les avis figure dans les tableaux joints en annexe à la présente délibération.

Enfin, le projet de PLU a été soumis à enquête publique pendant 33 jours, du 18 novembre au 20 décembre 2019. Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences en mairie de Kirchheim ; le dossier d'enquête publique était consultable en mairie et sur internet. Le commissaire enquêteur a recensé 10 observations, qu'il a analysées avant d'émettre un avis favorable au projet de PLU :

- sous réserve de réétudier l'ensemble du projet 2AU s'il advenait que la zone 2AU la plus à l'Est se trouvait sous une interdiction d'urbanisation par un arrêté préfectoral consécutif aux dommages dus au forage géothermique ;
- en recommandant de faire remonter les problèmes liés à la circulation routière jusqu'à la Communauté de communes de la Mossig et du Vignoble ou du SRADDET vu l'importance de l'axe lié à l'ouverture du contournement de Strasbourg.

Cette réserve et cette recommandation ne remettent pas en cause le projet de PLU présenté aujourd'hui ; la réserve émise par le commissaire enquêteur sera prise en compte s'il advenait qu'un arrêté préfectoral rende la zone 2AU concernée impossible à urbaniser.

Suite à l'enquête publique, il est encore possible d'apporter des ad local d'urbanisme arrêté.
Les réponses proposées aux avis et observations recueillis figurent annexe.

Envoyé en préfecture le 28/02/2020
Reçu en préfecture le 02/03/2020
Affiché le
ID : 067216702407202002272020051DE

Considérant que les résultats de l'enquête publique justifient les changements du projet de plan local d'urbanisme tels qu'exposés et présentés dans les tableaux joints en annexe ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Décide :

D'apporter les changements suivants au projet de PLU :

Changements apportés au rapport de présentation :

- Intégration dans le rapport de présentation de l'ensemble des observations et des recommandations du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) précisés dans son avis ;
- Compléments d'informations sur l'état actuel d'avancement du PCAET ;
- Compléments pour justifier le potentiel de logements en densification ;
- Mise en cohérence au regard des modifications apportées au règlement et plan de règlement ;

Changements apportés aux orientations d'aménagement et de programmation :

- Modification des conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU : urbanisation de la zone 2AU la plus proche du village en premier ;

Changements apportés au règlement :

- Intégration dans le rapport de présentation de l'ensemble des observations et des recommandations du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) précisés dans son avis ;
- Modification de la règle relative aux pentes des toits des constructions agricoles en zone A ;
- En zone A, remplacement des termes «nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole » par les termes « nécessaires à 'exploitation agricole », conformément à la demande de la Chambre d'Agriculture ;
- En zone A et Ac1, ajout des termes «constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole », conformément à la demande de la Chambre d'Agriculture ;
- En zone Ac1, remplacement de la formulation « la mise aux normes des bâtiments existants à vocation d'élevage » par la formulation « la mise aux normes des exploitations existantes à vocation d'élevage, conformément à la demande de la Chambre d'Agriculture » ;
- En zones A et N, précision de la règle relative aux équipements collectifs, conformément à la demande de la Chambre d'Agriculture ;
- En zone N, ajustement de la règle relative à la destination des constructions : autorisation de l'extension relative aux habitations existantes (et non plus à toutes les constructions existantes), conformément à la demande de la Chambre d'Agriculture ;

Changements apportés aux plans de zonage :

- Réduction de la zone Ne : classement des parcelles 6 et 7 en zone N ;
- Classement en zone Ac des parcelles 237, 58/255 situées au lieu-dit « Hinter dem Pfarrhaus » et des parcelles 58, 175 et 225 ;
- Suppression de l'emplacement réservé ER1 ;
- Réduction de la zone UE : classement des parcelles 181, 182, 50, 47, 45, 180, 179, 66, 65, 51 et 44 en zone N ;

Changements apportés aux annexes sanitaires:

- Ajout du plan de zonage d'assainissement, conformément aux recommandations de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ;

- Actualisation du plan du réseau d'assainissement afin de réalisation du bassin de stockage au sein de la commune ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2020
 Reçu en préfecture le 02/03/2020
 Affiché le
 ID : 067-216702407-20200227-202005-DE

D'approuver la révision n° 1 du plan local d'urbanisme conformément au dossier annexé à la présente.

Dit que :

La présente délibération fera l'objet **d'un affichage en mairie durant un mois** et d'une mention dans le journal ci-après désigné :

- **Les Dernières Nouvelles d'Alsace**

Le plan local d'urbanisme approuvé sera publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

La présente délibération accompagnée du dossier réglementaire sera transmise à Madame la Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Molsheim.

Conformément à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière - délégation régionale Alsace-Moselle.

La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme,
- après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la préfecture.

Commune de KIRCHHEIM

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Tableau des observations formulées dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées (PPA) et de l'enquête publique et des réponses apportées

1. Suites données aux avis des PPA sur le PLU arrêté

PPA	OBSERVATIONS	DECISIONS	Pièces du PLU modifiées
Avis de la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité environnementale) en date du 25/09/19	Recommande de réaliser une démarche Eviter Réduire Compenser (ERC) avant toute suppression de vergers. <i>Avis motivé du commissaire enquêteur :</i> Je rappelle mon avis émis lors du courriel	La municipalité est consciente de l'importance des vergers relictuels en termes de biodiversité et paysage ; le PLU a appliqué la démarche ERC. Ainsi, le principal secteur de vergers, au Nord-Est du village, de part et d'autre de la Mossig, est classé en zone naturelle. En outre, le rapport de présentation note que « lors	

Envoyé en préfecture le 28/02/2020
 Reçu en préfecture le 02/03/2020
 Affiché le 04/03/2020
 ID : 067-216702407-20200227-202005-DÉ

	<p>n°4, appliquer la démarche ERC et considérer que cette démarche ERC est bien explicitée et cohérente page 130 du rapport de présentation.</p>	<p>de son ouverture à l'urbanisation, la zone CAU de 1,3 ha devra intégrer, dans un compte du verger situé en limite d'intégration au projet, soit par son sein du projet ».</p> <p>Voir également la réponse à la CDPENAF concernant le secteur Ne.</p>	
	<p>Recommande de faire figurer les anciens sites industriels sur le plan de zonage.</p> <p><u>Avis motivé du commissaire enquêteur :</u> Conforme.</p>	<p>Ce n'est pas prévu par le Code de l'Urbanisme. Ils figurent sur une carte dans le rapport de présentation (voir pages 25 et 26).</p>	
	<p>Recommande d'indiquer les mesures inscrites au PLU destinées à la prise en compte des objectifs et actions du PCAET de la Communauté de Communes dont l'état d'avancement n'est pas précisé dans le dossier et de vérifier la cohérence du PLU avec le SRADDET Grand Est et le SCoT Bruche-Mossig au regard de leur état d'avancement.</p> <p><u>Avis motivé du commissaire enquêteur :</u> La mairie indique que le projet respecte les différentes PCEAT qui font partie maintenant du SRADDET page 163 du rapport de présentation qui a été approuvé.</p>	<p>Les objectifs et actions du PCAET du Pays Bruche Mossig Piémont ne sont pas encore fixés.</p> <p>Le rapport de présentation indiquera son état actuel d'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Juin 2019 : présentation du diagnostic, Automne 2019 : réunions publiques et ateliers de concertation. 	Rapport de présentation
	<p>Recommande d'attendre l'approbation du SCoT Bruche-Mossig afin d'examiner la compatibilité de son projet avec celui-ci en matière de consommation foncière.</p>	<p>La municipalité n'a pas souhaité donner une suite favorable à cette demande vue que le projet de révision du SCoT Bruche-Mossig a seulement été arrêté en décembre 2019.</p>	
	<p>Demande de s'assurer de la capacité de la STEU à traiter les effluents des nouvelles constructions avant toute nouvelle urbanisation.</p> <p><u>Avis motivé du commissaire enquêteur :</u> Conforme à la réponse de la mairie.</p>	<p>L'annexe sanitaire sera actualisée. En effet, des travaux récents ont été réalisés. En particulier, des bassins de dépollution ont été aménagés à Kirchheim en 2019 et Scharrachbergheim-Irmstett. Ils retiennent la pollution et permettent de réguler le flux en direction de la station d'épuration, évitant ainsi les surcharges.</p>	Annexes
	<p>Demande de joindre au dossier le zonage d'assainissement.</p>	<p>Le zonage d'assainissement sera également joint au dossier de PLU pour approbation.</p>	Annexes
<p>Avis de l'INAO (Institut national de l'origine et de la qualité) – Avis favorable sous réserve en date du 16/09/19</p>	<p>Souhaite que tous les espaces viticoles soient classés en A et non en N.</p> <p><u>Avis motivé du commissaire enquêteur :</u> Un classement en N est plus protecteur de la nature qu'un classement en A.</p>	<p>La municipalité souhaite conserver un classement en zone N pour des raisons paysagères (coteau sensible au plan paysager). En outre, le classement en N au PLU n'empêche aucunement l'exploitation des terres viticoles.</p>	
<p>Avis du SDEA (Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle) en date du 19/07/19</p>	<p>Indique quelques compléments et corrections (nombre de forage et erreur de chapitre).</p>	<p>Le rapport de présentation sera modifié en conséquence.</p>	Rapport de présentation
	<p>Demande d'autoriser les installations d'alimentation en eau pluviale en UA, UB et UX.</p>	<p>C'est le cas en UA et UB : n'étant pas interdites, elles sont autorisées par défaut.</p>	
	<p>Demande d'imposer les systèmes d'infiltration ou de rétention des eaux pluviales.</p>	<p>La rédaction proposée sera reprise pour les différentes zones du PLU.</p>	Règlement
<p>Avis du PETR Bruche Mossig – Avis favorable en date du 26/09/19</p>	<p>Avis favorable.</p>		
<p>Avis de la Chambre d'agriculture – Avis favorable sous réserve en date du 26/09/19</p>	<p>Demande d'améliorer la justification du secteur Ne.</p> <p><u>Avis motivé du commissaire enquêteur :</u> Avis du CDPENAF pris en compte.</p>	<p>Le rapport de présentation sera complété et le secteur Ne réduit selon l'avis de la CDPENAF : les parcelles cultivées n°6 et n°7, seront classées en zone N.</p>	Rapport de présentation Plans de zonage

Envoyé en préfecture le 28/02/2020
 Reçu en préfecture le 02/03/2020
 Affiché le 02/03/2020
 ID : 067-216702407-20200227-202005-DE

<p>Demande d'intégrer tous les bâtiments agricoles existants en zone Ac.</p> <p><i>Avis motivé du commissaire enquêteur :</i></p> <p>Observation prise en compte par la commune.</p>	<p>La municipalité avait privilégié la zone naturelle des bâtiments existants au PPRi (zone à préserver). Prendra en compte cette observation d'Agriculture en classant en zone Ac les bâtiments existants implantés sur les parcelles n° 237 et 58/255 situées au lieu-dit « Hinter dem Pfarrhaus ». La constructibilité sera restreinte par le PPRi. Les anciens hangars à tabac figurés sur la parcelle n°290 sont aujourd'hui démolis.</p>	<p>Zonage</p>
<p>Classer en zone A les coteaux viticoles au regard de leur intérêt paysager.</p> <p><i>Avis motivé du commissaire enquêteur :</i></p> <p>Avis conforme.</p>	<p>Voir ci-dessus la réponse apportée à l'observation de l'INAO.</p>	
<p>Le potentiel de logements en densification est légèrement sous-évalué.</p> <p><i>Avis motivé du commissaire enquêteur :</i></p> <p>Le SCOT Bruche Mossig est actuellement approuvé.</p>	<p>Ce point sera vérifié et mieux justifié si nécessaire. Notons, toutefois que le SCOT Bruche Mossig, en cours d'élaboration, identifie Kirchheim et Odratzheim comme pôles d'appui de Marlenheim ; les deux villages doivent, à ce titre, prévoir l'accueil d'une population nouvelle dans leur PLU. Pour information, le projet de révision du SCOT Bruche-Mossig a été arrêté en décembre 2019 et n'est pas encore approuvé.</p>	<p>Rapport de présentation</p>
<p>Demande de remplacer les termes « nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole » par les termes de l'article R.151-23 du code de l'urbanisme « nécessaires à l'exploitation agricole ».</p> <p>Demande de rajouter dans les secteurs Ac et Ac1 « constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole » en vertu de ce même article (et au regard de l'existence d'une CUMA sur la commune).</p> <p>Demande que soit remplacée la formulation « la mise aux normes des bâtiments existants à vocation d'élevage » par la formulation et la mise aux normes des exploitations existantes à vocation d'élevage sous réserve de ne pas générer de nuisances ou de contraintes sanitaires supplémentaires ».</p> <p><i>Avis motivé du commissaire enquêteur :</i></p> <p>La mairie reprend la rédaction proposée.</p>	<p>Le règlement se conformera à la rédaction du Code de l'Urbanisme pour les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « nécessaires à l'exploitation agricole », - CUMA. <p>Il reproduira la rédaction proposée par la Chambre d'Agriculture pour les mises aux normes.</p>	<p>Règlement</p>
<p>Demande d'autoriser les installations techniques de faible emprise dans toute la zone A.</p> <p><i>Avis motivé du commissaire enquêteur :</i></p> <p>La proposition de la mairie et les explications données sont cohérentes.</p>	<p>La municipalité ne souhaite pas autoriser les installations techniques dans toute la zone, en raison de l'impact paysager potentiel (cribs notamment). Ce choix est en correspondance avec un des objectifs du PADD : « Lutter contre le mitage paysager en limitant les espaces agricoles constructibles et en cherchant à répondre de façon groupée aux besoins du monde agricole ».</p>	
<p>Demande de modifier les règles relatives aux pentes des toits des constructions agricoles.</p> <p><i>Avis motivé du commissaire enquêteur :</i></p> <p>La règle sera assouplie comme le conseille la Chambre d'Agriculture : les toitures devront présenter une pente minimale de 16°.</p>	<p>La règle sera assouplie comme le conseille la Chambre d'Agriculture : les toitures devront présenter une pente minimale de 16°.</p>	<p>Règlement</p>
<p>Demande de ne pas imposer le logement de fonction dans les bâtiments techniques.</p> <p><i>Avis motivé du commissaire enquêteur :</i></p> <p>Conforme à la décision du refus d'autoriser les installations techniques en zone A.</p>	<p>La municipalité souhaite maintenir l'obligation d'intégrer le logement à un bâtiment technique.</p>	

	<p>Demande de ne pas autoriser les " constructions et installations destinées aux services publics et d'intérêt collectif " en zones A et N.</p> <p><u>Avis motivé du commissaire enquêteur :</u></p> <p>Avis favorable, tant que le règlement ne porte pas atteinte au respect et la sauvegarde des espaces naturels.</p>	<p>Le règlement se conformera à de l'Urbanisme et autorisera installations nécessaires à collectifs dès lors qu'elles ne s'avec l'exercice d'une activité forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».</p>	<p>Envoyé en préfecture le 28/02/2020 la rédaction du Code Règlement Reçu en préfecture le 02/03/2020 Affiché le ID : 067-216702407-20200227-202005-DE</p>
	<p>Demande de préciser que les extensions ou annexes en zone N ne doivent pas compromettre l'activité agricole. Seules les habitations peuvent faire l'objet d'une extension et/ou d'annexes au regard de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme.</p> <p><u>Avis motivé du commissaire enquêteur :</u></p> <p>Avis conforme à la correction proposée.</p>	<p>Ce point sera corrigé.</p>	<p>Règlement</p>
<p>Avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) – Avis favorable (sur le projet de PLU) et défavorable (pour le STECAL Ne) en date du 03/10/19</p>	<p>Demande de supprimer l'extension sur la partie nord du STECAL Ne qu'il conviendrait de préserver en absence de projet défini.</p> <p><u>Avis motivé du commissaire enquêteur :</u></p> <p>Avis conforme au choix de la mairie.</p>	<p>La partie Nord sera supprimée, c'est-à-dire que les parcelles cultivées n°6 et n°7, seront classées en zone N.</p>	<p>Règlement et rapport de présentation</p>
	<p>Demande que la délimitation de la zone 2AU soit réduite à l'Est en continuité de la zone urbaine U.</p>	<p>La municipalité n'a pas souhaité donner une suite favorable à cette demande.</p>	
<p>Avis Etat (Préfecture du Bas-Rhin)- Avis favorable en date du 03/10/19</p>	<p>Invite la commune à réexaminer la possibilité de réduire sur sa frange Ouest la zone 2AU</p>	<p>La municipalité n'a pas souhaité donner une suite favorable à cette demande.</p>	
	<p>Demande de justifier un projet d'extension des installations sportives en zone Ne ou si ce n'est pas le cas, de réduire la zone Ne sur sa frange Nord.</p>	<p>La frange Nord de la zone Ne sera réduite, c'est-à-dire que les parcelles cultivées n°6 et n°7, seront classées en zone N.</p>	<p>Règlement et rapport de présentation</p>
<p>Avis du Conseil Départemental du Bas-Rhin – Avis favorable en date du 21/10/19</p>	<p>Avis favorable</p>		

2. Suite donnée aux questions et avis du commissaire enquêteur

QUESTIONS	REPONSES de la commune	Avis du commissaire enquêteur
<p>Bruit : De nombreux habitants se plaignent du bruit et de la circulation des poids-lourds en particulier. Le SRIT concerne-t-il la commune de Kirchheim et apporte-t-il des solutions ?</p>	<p>Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) a été, tout récemment adopté (le 22 novembre 2019) ; il se substitue aux divers schémas existants (PCAER, SRIT, SRCE...).</p> <p>Dans les documents disponibles sur le site internet dédié fin 2019 et concernant les transports, le SRADDET ne fait pas mention de problématiques particulières sur le territoire de la commune de Kirchheim.</p> <p>Signalons par ailleurs que, suite à l'ouverture du contournement routier de Marlenheim, un arrêté d'interdiction de transit pour les camions de plus de 19 tonnes a été pris. Il est, toutefois, difficile à faire respecter.</p> <p>Une étude sur la circulation est en cours, en partenariat avec le Département. Des comptages du nombre de véhicules passant aux 4 entrées du village ont notamment été réalisés, ainsi que des relevés de leur vitesse.</p>	<p>Justement, je voulais faire remonter ces difficultés de circulation rencontrées dans votre commune et que de nombreux citoyens m'ont mentionné. Je nommais le SRIT sachant que le SRADDET allait prendre le relèvement. Votre commune n'est pas la seule dans ce cas mais elle est particulièrement handicapée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le franchissement de la Mossig ; - Un débouché vers la nationale 4 qui vous oblige à passer par la zone industrielle et commerciale de Marlenheim ; - Un agencement courant en Alsace que l'on appelle le village rue suite à la priorité donnée aux terres agricoles et aux vignes qu'il faut conserver ; - Et aux habitudes prises par les automobilistes quand pendant les travaux au niveau de Marlenheim, les déviations faisaient passer les véhicules dans votre village. <p>La structure du SRADDET qui reprend à son compte les différentes structures administratives sur une vaste zone devrait pouvoir améliorer et harmoniser la circulation des automobiles tout en favorisant les transports propres. J'en fais une recommandation sachant que, au niveau de votre commune, vous avez pratiquement peu de marge</p>

		de manœuvre.	Envoyé en préfecture le 28/02/2020 Reçu en préfecture le 02/03/2020
Thème	AVIS du commissaire enquêteur	REPONSES	Affiché le LA COMMUNE ID : 067-216702407-20200227-202005-DE
Avis du commissaire enquêteur sur la protection écologique	Evaluation environnementale concernant la mise en œuvre du PLU bien prise en compte : incidences bien analysées et détaillées. Absences d'observations faisant référence à la protection écologique à l'exception des PPA.		
Avis du commissaire enquêteur sur les conséquences du sinistre géothermique	PLU indépendant du sinistre causé par le forage géothermique au sud de la commune qui bloque tout développement vers le sud. Prise de contact avec diverses administrations pour connaître l'état d'avancement des recherches concernant ce sinistre. S'interroge sur l'évolution de ce sinistre ? La DREAL a confirmé qu'il n'y a aucune règle, tout dépend de la typologie et de la géologie des sols. Conclut que même si la probabilité est très faible, on ne peut éliminer le fait que les secteurs 2AU pourraient être affectés par des aléas en relation avec le forage. Emet une réserve sur l'absence de précision lors de la rédaction de la règle éditée dans le PADD et l'OAP. S'il advenait que la zone 2AU la plus à l'Est se trouvait sous une interdiction d'urbanisation par un arrêté préfectoral consécutif aux dommages dus aux forages géothermiques, c'est l'ensemble du projet 2AU qui serait à réétudier.	Afin de préserver la forme urbaine globale du village, la municipalité propose d'urbaniser la zone 2AU la plus proche du village en premier. L'OAP et le rapport de présentation seront modifiés en ce sens.	

3. Suite donnée aux observations de l'enquête publique

A. Observations du registre

Référence	OBSERVATIONS	DECISIONS	Pièces du PLU modifiées
N°1	Problème de circulation routière <u>Avis motivé du commissaire enquêteur :</u> Je considère si on tient compte que depuis novembre 2019, le SDRADDET est applicable, il s'applique à la révision du PLU et de ce fait le PET fait maintenant partie intégrante du SRADDET il semble normal que ce point soit pris en compte non pas au niveau de la commune de Kirchheim mais au titre des communautés des communes concernées surtout s'il est avéré que des poids lourds qui utilisent le point ne respectent pas les panneaux limitant le tonnage.	Ces observations ne relèvent pas du PLU. La commune a bien conscience de la problématique ; elle travaille à y remédier, avec les services concernés pour les voies départementales. Voir également tableau ci-dessus sur la question du commissaire enquêteur relative à la problématique du bruit et la réponse apportée.	
N°2	Problème de circulation routière Que devient le chantier de la géothermie ? <u>Avis motivé du commissaire enquêteur :</u> Il est évident que ce problème n'est pas de la compétence du maire mais je considère que c'est à cause de cet incident que la commune ne peut plus s'agrandir comme c'était possible auparavant pour offre la possibilité aux personnes voulant s'établir à Kirchheim de le faire. Ce point a été abordé par la population pendant les permanences. Pour se faire, j'ai pris contact avec les autorités administratives qui gèrent ce problème pour essayer de répondre à leurs interrogations avec plus ou moins de succès.	Ces observations ne relèvent pas du PLU. La commune a bien conscience de la problématique ; elle travaille à y remédier, avec les services concernés pour les voies départementales. Voir également tableau ci-dessus sur la question du commissaire enquêteur relative à la problématique du bruit et la réponse apportée. Les opérations de pompage ont commencé avec rejet dans la Mossig. Ce problème ne dépend pas directement de la compétence du Maire ; l'Etat a diligenté une étude, dans l'objectif de réduire autant que possible les désordres.	
N°3	Demande que la parcelle n° 23 de 54 ares soit constructible. <u>Avis motivé du commissaire enquêteur :</u> La mairie s'efforce d'équilibrer au mieux, le développement urbain, absolument nécessaire à l'expansion de la commune tout en respectant les bâtiments à vocation agricole et leurs accès ainsi que la réglementation protégeant les zones agricoles. La demande n'est pas recevable.	Il semble qu'il y ait confusion dans les numéros de parcelles. Ce serait la parcelle n° 6 qui serait concernée par la demande de constructibilité. La parcelle n°6 jouxte immédiatement des bâtiments à vocation agricole ; une autre exploitation est située, au Nord, sur la commune voisine, mais à moins de 50 mètres. En conséquence, le site n'est pas favorable à	

		Envoyé en préfecture le 28/02/2020 Reçu en préfecture le 02/03/2020 Affiché le ID : 067-216702407-20200227-202005-DE
		une extension à caractère résidentiel et la demande n'est pas recevable
N°4	<p>Demande de classement de la zone Ac (parcelles n° 18 et 19 au lieu-dit Bellenbaum) en UX.</p> <p><u>Avis motivé du commissaire enquêteur :</u></p> <p>Créer une zone U engage la commune à assurer la proximité de viabilités nécessaires : assainissement, accès routiers. Ces points sont importants pour éviter de créer des zones urbaines isolées générant des difficultés de circulation dans un village qui supporte déjà une circulation dense. La mairie a le devoir de préserver les zones agricoles. J'approuve sa position.</p>	<p>Le classement UX ne peut pas être accordé car l'espace concerné ne dispose pas de l'ensemble des viabilités nécessaires à un classement en zone U.</p> <p>Notons également que les espaces agricoles constructibles ont été totalement redéfinis, en concertation avec la profession agricole et en fonction des nouveaux besoins, des caractéristiques et sensibilités du territoire et des autres thématiques de protection et de développement.</p> <p>La portion Sud de la zone UX a été réattribuée à une vocation agricole. En effet, la localisation géographique de ce secteur, plutôt éloigné des principaux axes de communication, n'offre pas des conditions d'accessibilité satisfaisantes pour y implanter de nouvelles activités économiques. Il pourra, en revanche, répondre en partie au besoin en matière de constructibilité agricole.</p>
N°5	<p>Demande d'extension de la zone UB, parcelle n° 275 (section 3)</p> <p><u>Avis motivé du commissaire enquêteur :</u></p> <p>Je rappelle l'article 1221-1 cité dans le Plan de Prévention du Risque d'inondation du bassin versant de la Mossig qui précise qu'il appartient aux collectivités territoriales à l'occasion de l'adoption de leur réglementation locale d'urbanisme d'édicter les mesures nécessaires et opposables aux autorisations d'occupation des sols. Le PPRI, Plan de Prévention du Risque d'inondation du bassin versant de la Mossig doit être respecté.</p>	<p>La parcelle n°275 n'existe pas ; la demande semble concerner la parcelle n°281 ou 283. Une extension de la zone UB ne peut pas être envisagée en raison de la zone inondable et dans un souci d'équité vis-à-vis des propriétaires voisins.</p>
N°6	<p>Demande de classement des parcelles n° 58, 175 et 225 de la section A en zone agricole constructible (Ac)</p> <p><u>Avis motivé du commissaire enquêteur :</u></p> <p>Décision conforme aux observations de la Chambre d'Agriculture</p>	<p>Voir réponse à la Chambre d'Agriculture, thématique zonage. Les parcelles n° 58, 175 et 225 seront classées en Ac.</p>
N°7	<p>Demande de classement d'une partie de la zone UE en secteur Nj</p> <p><u>Avis motivé du commissaire enquêteur :</u></p> <p>Les propositions faites par la municipalité sont cohérentes, ne pouvant modifier le classement de N en Nj sans l'accord de la CDPEANF, le fait de supprimer l'emplacement réservé ; limiter la zone UE aux parcelles côté rue de l'Ecole et classer en N les parcelles situées l'ouest du sentier permet de réduire la zone UE. Je rappelle la différence entre N et Nj : dans le secteur Nj, sont admises les occupations et utilisations du sol admises en N plus la possibilité d'installer des aménagements légers, des installations et objets mobiliers de jeux, à condition qu'i ne soit pas porté atteinte au quartier environnant.</p>	<p>Face aux demandes de ses concitoyens et estimant désormais que la zone UE a été surdimensionnée, la municipalité souhaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Supprimer l'emplacement réservé ; - Limiter la zone UE aux parcelles côté rue de l'Ecole (une annexe ou une extension des bâtiments peut, si besoin, être envisagée à l'emplacement de l'aire de stationnement) ; - Classer en N les parcelles situées à l'Ouest du sentier. <p>Le secteur Nj n'existant pas dans le PLU arrêté, il ne peut pas être créé à ce stade de la procédure.</p>
N°8	<p>Demande de classement en 2AU de la totalité de la parcelle n°23 (section 6)</p> <p><u>Avis motivé du commissaire enquêteur :</u></p> <p>La demande ne peut être acceptée pour les raisons citées par la commune, je retiens également la demande de la Chambre d'Agriculture qui demande d'harmoniser la zone 2AU.</p>	<p>Cette demande revient à augmenter la superficie de la zone 2AU, ce qui est en opposition avec les observations de plusieurs PPA (Autorité Environnementale, Préfecture du Bas-Rhin, CDPENAF).</p>
N°9	<p>Demande de classement en 2AU des parcelles n° 24 et 43 au lieu-dit Ichgraben.</p> <p><u>Avis motivé du commissaire enquêteur :</u></p> <p>La demande ne peut être acceptée pour les raisons citées par la commune, je retiens également la demande de la Chambre d'Agriculture qui demande</p>	<p>Ces demandes reviennent à augmenter la superficie de la zone 2AU, ce qui est en opposition avec les observations de plusieurs PPA (Autorité Environnementale, Préfecture du Bas-Rhin, CDPENAF).</p>

	d'harmoniser la zone 2AU.		Envoyé en préfecture le 28/02/2020 Reçu en préfecture le 02/03/2020 Affiché le ID : 067-216702407-20200227-202005-DE
N°10	<p>Demande de classement en UA de la totalité de la parcelle AB103</p> <p><i>Avis motivé du commissaire enquêteur :</i></p> <p>La demande ne peut être acceptée pour les raisons citées par la commune.</p>	<p>Des bâtiments agricoles sont sur la parcelle AB 103. C'est pourquoi, l'arrière de la parcelle a été rattaché à la zone AC1.</p> <p>En outre, la profondeur constructible en UA, donc la limite AC1 / UA, a été tracée de façon à être équitable pour les différents propriétaires de la zone UA.</p>	

B. Observations par lettre

Référence	OBSERVATIONS	DECISIONS	Pièces du PLU modifiées
N°1	Idem observation n°3 du registre	Voir tableau précédent « 2. A. Observations du registre », observation n°3.	
N°2	<p>Idem observation n°4 du registre</p> <p>Suites : difficultés d'accès par le chemin rural suite à travaux</p> <p><i>Avis motivé du commissaire enquêteur :</i></p> <p>Je n'émet pas d'avis car hors PLU, néanmoins, il est normal que le passage soit remis en état par la commune.</p>	<p>Voir tableau précédent « 2. A. Observations du registre », observation n°4.</p> <p>Cette observation ne relève pas du PLU. Le terrain sera, néanmoins, remis en état.</p>	
N°3	<p>Demande d'élargir à toute la commune la zone d'interdiction pour les forages géothermiques et que les forages soient recensés, consignés sur une carte et suivis.</p> <p><i>Avis motivé du commissaire enquêteur :</i></p> <p>L'administration a réagi et la réglementation a évolué suite aux différents incidents liés à une prolifération de gîtes géothermiques : tremblements de terre, affaissement ou surélévation de terrains, un engouement écologique qui mettait à la disposition du public un moyen économique peut parfois avoir des conséquences s'il est mal maîtrisé. Le récent décret n°2019-1518 du 30/12/19 relatif aux titres d'exploration et d'exploitation des gîtes géothermique va apporter et renforcer les contrôles. Dans mes conclusions, j'ai également évoqué les entretiens avec la DREAL et la DDT.</p>	<p>Le PLU prend en compte le risque autant qu'il est possible en l'état actuel des connaissances. En particulier, le PLU a classé en zones 2AU les secteurs d'extension de l'urbanisation : elles ne pourront être ouvertes à l'urbanisation que lorsque les conclusions des études en cours seront connues mais aussi lorsque des dispositifs seront mis en œuvre pour maîtriser le phénomène.</p> <p>En outre, dans le règlement écrit (toutes zones), il est précisé : « Cette zone peut être concernée par des risques d'instabilité du sous-sol ; les occupations et utilisation du sol peuvent être soumises à des interdictions, limitations et /ou prescriptions particulières ».</p> <p>Notons également qu'un arrêté d'interdiction de la géothermie a été pris par Monsieur le Maire ; il s'applique aux espaces bâtis situés au Sud de la route de Westhoffen.</p>	
	<p>Demande de revoir la forme urbaine de la zone 2AU.</p> <p><i>Avis motivé du commissaire enquêteur :</i></p> <p>La réponse de la mairie est cohérente.</p>	La zone 2AU a été dessinée par rapport à la rue de Westhoffen, où passent les réseaux. La zone 2AU pourra donc être desservie à moindre coût.	
	<p>L'autorisation des panneaux solaires en toiture devrait être subordonnée au fait que les panneaux solaires soient en harmonie avec la couverture.</p> <p><i>Avis motivé du commissaire enquêteur :</i></p> <p>Il y aura toujours un juste milieu à trouver entre réglementation trop rigide et une liberté totale.</p>	La notion « en harmonie » est subjective et rend difficile l'instruction des demandes de travaux / permis de construire.	
	<p>Volet paysager (zone 2AU)</p> <p><i>Avis motivé du commissaire enquêteur :</i></p> <p>La zone 2AU n'est pas assez précise et détaillée (engagement, voirie, etc. qui permettront de préciser les bases du volet paysager). Je rappelle que la prochaine étape sera une modification du PLU pour préciser en particulier le volet paysager des futures zones constructibles.</p>	Le volet paysager sera pris en compte lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU.	
N°4	<p>Absence de zone artisanale</p> <p>Pourquoi tant de zones AC ?</p> <p><i>Avis motivé du commissaire enquêteur :</i></p>	Le PLU compte une zone UX et l'artisanat est autorisé dans les zones UA et UB. Le règlement est plus restrictif en ce qui concerne les activités agricoles, c'est pourquoi elles se voient doter d'un zonage spécifique.	

Envoyé en préfecture le 28/02/2020

Recu en préfecture le 02/03/2020

Affiché le

ID : 067-216702407-20200227-202005-DE

	<p>Actuellement, l'objectif est de regrouper les communes afin d'harmoniser les structures existantes et de disposer des moyens financiers plus importants. Partager avec une commune comme Odratzheim une zone artisanale est une solution raisonnable.</p>	<p>Notons également qu'une zone d'activités d'une superficie totale de plus de 1000 m² est prévue prochainement être ouverte sur la commune voisine d'Odratzheim.</p> <p>D'autres terrains sont également disponibles dans les zones d'activités existantes de la Communauté de Communes.</p>	
--	--	--	--

C. Observations par courriels

Référence	OBSERVATIONS	DECISIONS	Pièces du PLU modifiées
N°2	<p>Piscines et abris de jardin sont-ils acceptés en zone jaune ?</p> <p><u>Avis motivé du commissaire enquêteur :</u></p> <p>Une piscine, un abri de jardin s'il est démontable ne sont pas des obstacles à une crue. En cas de structures fixes, non démontable, il faut être au-dessus de la cote de plancher de référence.</p> <p>Zone paysagère autour du village</p> <p><u>Avis motivé du commissaire enquêteur :</u></p> <p>Conforme à la réponse de la mairie.</p> <p>Sauvegarder le patrimoine bâti ancien</p> <p><u>Avis motivé du commissaire enquêteur :</u></p> <p>Conforme à la réponse de la mairie.</p> <p>Compenser les pertes de vergers, bosquets, arbres.</p> <p><u>Avis motivé du commissaire enquêteur :</u></p> <p>La démarche Eviter, réduire Compenser avant toute suppression a été rappelée à la commune par les PPA et la commune prend en compte la préservation du patrimoine en aménageant des zones humides.</p>	<p>« La zone jaune » est une zone du PPRi. Ce document est annexé au PLU ; il est également téléchargeable sur internet.</p> <p>L'article 2332.1 du PPRi indique, pour la zone jaune, que toute construction (hormis les constructions à vocation de secours) est admise, à condition que la cote plancher soit supérieure à la cote de référence.</p> <p>Le village est, très majoritairement, cerné de terres agricoles identifiées à la Politique Agricole Commune ; le zonage du PLU prend acte de cet état de fait, par un classement en zone agricole.</p> <p>Par ailleurs, il protège l'ensemble paysager qui cerne le village côté Est, avec la Mossig et ses ripisylves.</p> <p>Le centre ancien du village fait l'objet d'un zonage spécifique : la zone UA. Le règlement écrit traite des hauteurs, des implantations des volumes ou bien encore de leur qualité architecturale (aspect des façades, prescriptions pour les toitures, clôtures, remblais...)</p> <p>Voir la réponse aux observations de la MRAE située dans le tableau « 1.Suite données aux avis des PPA sur le PLU arrêté ».</p> <p>La commune prend en compte la préservation du patrimoine naturel, tout en veillant au maintien des activités et au développement du village.</p>	
N°3	<p>Demande de classement d'une partie de la zone UE en secteur Nj</p> <p><u>Avis motivé du commissaire enquêteur :</u></p> <p>Je suis en accord sur décision de créer une zone N plutôt que Nj et à la limitation de la zone UE aux parcelles à l'Ouest de la rue de l'Ecole. La classification en zone N adoptée assure une garantie protectrice pour les espèces existantes. Limiter la zone UE aux parcelles à côté rue de l'Ecole (une annexe ou une extension des bâtiments peut, si besoin, être envisagée à l'emplacement de l'aire de stationnement). Il est vrai que l'accès à l'école est problématique, il se fait que dans un sens par la rue des jardins puis la rue de l'Ecole et les habitants de cette rue qui est en sens unique se plaignent que des voitures prennent cette rue en sens interdit pour rejoindre la nationale sans faire de détour.</p>	<p>Voir paragraphe 2.A. Observation du registre, observation n°7</p>	
N°4	<p>Demande de classement d'une partie de la zone UE en secteur Nj</p> <p><u>Avis motivé du commissaire enquêteur :</u></p> <p>Je rappelle que l'école est dans la zone des 100 m du risque inondation et hors zone jaune qui impose des conditions aux constructions. La zone blanche n'impose aucune contrainte et l'école se trouve en zone blanche. Quant à la bétonisation d'une zone pour qu'elle serve de parking pour accueillir les voitures et déposer les enfants à l'école, elle pourrait amplifier le phénomène en cas de remonté de nappes</p>	<p>Voir paragraphe 2.A. Observation du registre, observation n°7</p>	

	sub-affluents associées à une crue de la Mossig, d'autres solutions que le béton existe pour garder une perméabilité du sol. Je rappelle que le PPRI n'aborde pas le cas de remontées de nappes, il ne tient compte que des débordements de rivières ou ruptures de digues.		Envoyé en préfecture le 28/02/2020 Reçu en préfecture le 02/03/2020 Affiché le ID : 067-216702407-20200227-202005-DE
--	---	--	---

*Délibération certifiée exécutoire en vertu de sa transmission
Le 27 février 2020 et de son affichage le 27 février 2020.
A Kirchheim, le 27 février 2020
Le Maire*

